

**REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 25 novembre 2014

L'an deux mille quatorze, le vingt cinq novembre à vingt et une heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le 20 novembre 2014, se sont réunis en séance ordinaire à la Mairie sous la présidence de Raymond BOUSSARDON, Maire.

Étaient présents : Raymond BOUSSARDON, Edith BELLEC, Bruno EMPTOZ-LACÔTE, Kim DELMOTTE, Bernard CARTAYRADE, Eric BOUISSET, Michel FAYOLLE, Renée TEURLAY, Maryse GREVIN, Denis BAZIN, Jean-Noël GOULLIER, Marc MARIETTE, Céline HUGUET, Florence GERAUD, Jacques GUERIN et Frédéric DUPONT.

Étaient absentes excusées et représentées : Laëtitia LE GLOANNEC, pouvoir donné à Kim DELMOTTE
Gaëlle LIU, pouvoir donné à Edith BELLEC

Était absente excusée : Christiane CASELLA

Secrétaire de séance : Renée TEURLAY

Le procès-verbal de la séance du 06 novembre 2014 est adopté à l'unanimité.

**01 – DECISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES L 2122-22 ET L 2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Raymond BOUSSARDON expose à l'assemblée que, conformément aux dispositions fixées par l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par lui-même ou ses adjoints en vertu de l'article L 2122-22 dudit Code.

le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

PREND ACTE d'une décision prise par Edith BELLEC, Adjointe au Maire, en vertu de l'article L2122-22 dudit Code, à savoir :

**Convention conclue avec la BDE 91 concernant le prêt d'une exposition
dénommée « L'esprit de Noël »**

Article 1

Accepte les termes de la convention avec la BDE 91 concernant le prêt d'une exposition dénommée « L'esprit de Noël » du 25 novembre 2014 au 06 janvier 2015.

PREND ACTE d'une décision prise par Kim DELMOTTE, Adjointe au Maire, en vertu de l'article L2122-22 dudit Code, à savoir :

**Convention avec « la Ligue de l'enseignement »
concernant une formation BAFA au bénéfice d'un agent communal**

Article 1

Accepte de conclure avec « la Ligue de l'enseignement » une convention, telle qu'annexée à la présente décision, concernant une formation de stage BAFA au bénéfice d'Elodie QUINT (session approfondissement).

Article 2 : Le montant de cette prestation s'élève forfaitairement à 330 €.

02 - IMPUTATION EN SECTION D'INVESTISSEMENT DE MATERIELS OU MOBILIERS AYANT UN CARACTERE DE DURABILITE

Florence GERAUD rappelle que certaines acquisitions d'un montant unitaire inférieur à 500 € peuvent être imputées en section d'investissement, considérant qu'elles présentent un caractère de durabilité.

Dans le cas présent, les opérations suivantes sont concernées :

- 2 batteries gel AGM sans entretien 12V (laveuse gymnase) chez «AMP Diffusion» pour 984 € T.T.C. (opération 20 – article 2188)
- 1 aspirateur (Services techniques) chez «AUCHAN» pour 106,89 € T.T.C. (opération 20 – article 2188)
- 1 perceuse-visseuse 18V (Services techniques) chez «CATTIAUX ROCHETTES» pour 437,95 € T.T.C. (opération 20 – article 2188)
- 1 balance compacte 3 kg (Services périscolaires) chez «SOGEMAT» pour 154,80 € T.T.C. (opération 20 – article 2188)

Eric BOUISSET souligne que le coût de la perceuse peut apparaître élevé mais qu'il s'agit d'un outillage professionnel d'excellente qualité.

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Florence GERAUD,

Considérant que les mobiliers ou matériels susmentionnés présentent un caractère de durabilité,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE d'affecter leurs acquisitions en dépenses d'investissement qui sont inscrites au Budget.

03 – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PERMIS DE CONSTRUIRE CONCERNANT L'IMPLANTATION DE BATIMENTS MODULAIRES VALANT EGALEMENT PERMIS DE DEMOLIR CONCERNANT LA SUPPRESSION D'UN LOCAL SPORTIF AU COMPLEXE SPORTIF DU « CHARBONNEAU »

Bruno EMPTOZ-LACÔTE fait part que, dans le cadre de l'implantation de bâtiments modulaires au complexe sportif du « Charbonneau », destinés à recevoir plus particulièrement les sections sportives de l'Avenir Sportif Cheptainvillois, le Conseil Municipal doit accepter la demande de permis de construire qu'il s'avère nécessaire de déposer.

Il mentionne également qu'il y a lieu, au titre de ces travaux, de procéder à la suppression d'un local au complexe sportif du « Charbonneau », utilisé par la section « tennis » de l'Avenir Sportif Cheptainvillois qui est en très mauvais état.

Bruno EMPTOZ-LACÔTE précise qu'en effet, la nouvelle structure sera implantée sur l'emprise de ce local.

Il souligne qu'il y a lieu, en outre, de l'autoriser à signer tous documents à intervenir dans le cadre de ce permis.

Raymond BOUSSARDON tient à préciser que l'acquisition de ces bâtiments modulaires nouvellement implantés est prise en charge par la compagnie d'assurance de la Commune dans le cadre de l'indemnisation du sinistre, au titre de la privation de jouissance (en remplacement d'une location temporaire), et qu'il y aura la possibilité de faire effectuer un bardage en bois afin que la structure s'insère au mieux dans le paysage.

Raymond BOUSSARDON conclut son intervention en mentionnant que ces locaux seront utilisés en tant que vestiaires pour la section football en attendant la reconstruction du bâtiment sinistré mais également pour d'autres activités (réunions, section pétanque, section tennis...) et que la présidente de l'Avenir Sportif Cheptainvillois a émis son accord pour qu'il en soit ainsi.

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de déposer un permis de construire dans le cadre de l'implantation de bâtiments modulaires au complexe sportif du « Charbonneau » valant également permis de démolir d'un local sportif existant,

Entendu l'exposé de Bruno EMPTOZ-LACÔTE,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ACCEPTE le dépôt d'un permis de construire dans le cadre de l'implantation de bâtiments modulaires au complexe sportif du « Charbonneau » (PC 091 156 14 4 0009).

AUTORISE le Maire-Adjoint délégué à l'Urbanisme à signer tous documents à intervenir dans le cadre de ce permis.

04 – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE SCHEMA REGIONAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Raymond BOUSSARDON expose le contexte réglementaire et notamment la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) et ses dispositions spécifiques à l'Ile-de-France dans le cadre de l'achèvement de la carte intercommunale.

Il indique que dans le cadre de cette réforme territoriale, le 28 août 2014, le Préfet de la région Ile-de-France a présenté son projet de Schéma Régional de Coopération Intercommunale à la Commission Régionale de Coopération Intercommunale.

Raymond BOUSSARDON précise que le projet prévoit le regroupement des E.P.C.I., de l'Arpajonnais, du Val d'Orge, d'Evry Centre Essonne, de Seine Essonne, des SAN de Sénart en Essonne et de Sénart Ville Nouvelle en Seine-et-Marne ainsi que la commune de Grigny, et qu'il constitue un ensemble de 532.988 habitants et 48 communes.

Il ajoute enfin que le 29 août 2014, le Préfet a adressé ce projet à l'ensemble des communes et des E.P.C.I. concernés, afin d'émettre un avis avant le 29 novembre 2014.

Raymond BOUSSARDON, Maire, demande à l'assemblée de bien vouloir émettre un avis sur ce projet.

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), notamment ses articles 10 et 11, prévoyant à travers l'élaboration d'un schéma régional de coopération intercommunale la création d'intercommunalités d'au moins 200.000 habitants dans l'unité urbaine de Paris, sauf dérogation,

Vu le projet de Schéma Régional de la Coopération Intercommunale (SRCI) établi par le Préfet de la région Ile-de-France et présenté le 5 septembre 2014, lors de l'installation de la Commission Régionale de Coopération Intercommunale, intégrant la Communauté de Communes de l'Arpajonnais dans une grande intercommunalité autour d'Evry,

Vu le périmètre proposé, préfigurant un projet de fusion des EPCI suivants, pour former une intercommunalité devant comprendre 532.988 habitants :

- la C.C. de l'Arpajonnais (C.C.A)
- la C.A. du Val d'Orge (CAVO)
- la C.A. Les Lacs de l'Essonne (CALE)(Commune de Grigny seulement)
- la C.A. Evry centre Essonne (CAECE)
- la C.A. de Seine Essonne (CASE)
- le SAN de Sénart en Essonne
- le SAN Sénart Ville Nouvelle,

Considérant que la loi MAPTAM indique que les E.P.C.I. dont le siège se situe dans l'unité urbaine de Paris sont appelés à former des ensembles d'au moins 200.000 habitants,

Considérant que la Communauté de Communes de l'Arpajonnais a son siège à Ollainville situé dans l'unité urbaine de Paris,

Considérant que la Commune de Cheptainville, membre de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais, se situe à l'extérieur de l'unité urbaine de Paris,

Considérant qu'après douze années d'existence, la Communauté de Communes de l'Arpajonnais a forgé son identité sur un territoire qui allie ville et campagne, avec un projet de développement cohérent et adapté aux besoins de tous les acteurs qui la composent,

Considérant que la Communauté de Communes de l'Arpajonnais a un niveau d'intégration très avancé du fait des nombreuses compétences exercées et qu'elle assure de multiples services publics de proximité,

Considérant que cette intercommunalité ne permettra pas de conserver les liens de proximité indispensables entre les territoires et les populations, et fragilisera le maillage et l'efficacité des multiples services publics tout à fait essentiels pour la population,

Considérant que le périmètre de ce projet d'une superficie de 370 km², où les villes les plus éloignées seraient distantes de 50 km, ne présente aucune cohérence en terme de bassin de vie et ne répond absolument pas aux habitudes de vie quotidienne,

Considérant que les intercommunalités ne doivent pas être déconnectées de leur situation géographique, des voies de circulation qui structurent naturellement leur territoire et organisent les déplacements des habitants,

Considérant la volonté des élus de maintenir une proximité avec leur population dans un contexte particulièrement difficile s'agissant de la situation économique, de l'emploi, du consentement à l'impôt et de la cohésion sociale,

Considérant l'incompatibilité entre le schéma proposé et la trajectoire budgétaire retenue par l'État en matière de dotations, le schéma ne permet pas l'intégration communautaire (mutualisation, transfert des compétences,...) en raison de la superficie de l'intercommunalité proposée et des différences extrêmes du nombre d'habitants des communes concernées,

Considérant que le schéma ne répond pas aux objectifs de la loi car il ne permet pas la diminution du nombre de syndicats intercommunaux,

Considérant la volonté de la commune de Cheptainville de s'inscrire dans un projet de développement périurbain, de mutualiser les équipements et les services dans un périmètre adapté, de conforter la cohésion sociale, de valoriser son cadre de vie et de maîtriser sa fiscalité,

Entendu l'exposé de Raymond BOUSSARDON,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

INDIQUE qu'une telle réorganisation territoriale impactera très fortement la vie quotidienne des habitants de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais, et ne peut donc se décider sans l'information et la consultation des populations, ni se concevoir dans un calendrier aussi restreint.

OBSERVE le manque de cohérence des territoires regroupés, ainsi que le manque de prise en compte des spécificités de chacun d'eux, au regard des objectifs poursuivis par le Schéma Régional de Coopération Intercommunale.

DÉPLORE le déficit d'éléments d'information des élus et d'études d'impacts préalables nécessaires quant aux conséquences en matière de fiscalité, de transfert de compétences, du devenir des personnels concernés.

EMET par conséquent un avis défavorable à ce projet de Schéma Régional de Coopération Intercommunal pour les motifs suivants :

- ✓ manque de cohérence avec l'échelon départemental, pourtant maintenu jusqu'en 2021,
- ✓ risque d'une forte augmentation des impôts au vu des dettes de certaines agglomérations (500 millions d'euros pour trois d'entre elles), alors que la Communauté de Communes de l'Arpajonnais n'a quasiment pas d'emprunt,
- ✓ absence totale de cohérence territoriale (l'Arpajonnais, qui a forgé son identité sur un bassin de vie qui allie ville et campagne, ne s'harmonise pas à la forte urbanisation de villes comme Grigny ; il offre une qualité de vie chère à ses concitoyens),
- ✓ perte de la proximité entre la population et le service public,
- ✓ disparité des compétences qui conduira, dans certains cas à un retour vers les communes, avec des conséquences financières et en matière d'organisation,
- ✓ gouvernance réservée aux grandes villes ; dans une telle agglomération, les petites communes seraient si peu représentées qu'elles n'auraient aucun poids pour défendre les intérêts de leurs habitants.

DECIDE de proposer à Monsieur le Préfet de Région, par dérogation, le maintien de la Commune de Cheptainville dans la Communauté de Communes de l'Arpajonnais dans son périmètre actuel.

DEMANDE, si cette dérogation n'était pas retenue, de proposer à Monsieur le Préfet de Région, une étude quant au rapprochement de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais, dans son unité, avec la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge qui constituerait un bassin de vie cohérent.

05 – POINT SUR LES COMMISSIONS - SYNDICATS ET ORGANISMES INTERCOMMUNAUX – QUESTIONS DIVERSES

Raymond BOUSSARDON fait part du recrutement de deux Cheptainvilloises dans le cadre des deux emplois autorisés par le Conseil Municipal, lors de sa précédente séance, au titre du dispositif « Contrat Unique d'Insertion / Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi » afin d'effectuer l'entretien du groupe scolaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 H 20.

Le Secrétaire de séance
Renée TEURLAY

Le Maire
Raymond BOUSSARDON